

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 20 janvier 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1559-0001

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** La municipalité régionale de Durham

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Hillsdale Estates, Oshawa

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5, 7 au 9, 12 au 14, 16, 19 et 20 janvier 2026

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 6 et 15 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Deux signalements en lien avec des soins fournis de façon inappropriée à des personnes résidentes.
- Deux signalements en lien avec des chutes.
- Un signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements de la part d'une personne résidente à l'endroit d'une autre personne résidente.
- Un signalement en lien avec le décès inattendu d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Alimentation, nutrition et hydratation
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs
- Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a omis de respecter le régime alimentaire prévu dans le programme de soins d'une personne résidente. Cette omission a entraîné un risque accru pour la personne résidente d'aspiration de corps étranger ou d'étouffement et de déshydratation.

**Sources** : Rapport d'incident critique (IC); dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec deux membres du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Documentation**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : la disposition 6 (9) 1 de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) – Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Une PSSP a consigné de manière inexacte qu'elle avait fourni des soins à la personne résidente à une date donnée. Ce jour-là, l'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé (IAA) a consigné que la personne résidente en question était asymptomatique et qu'elle n'avait pas exprimé de préoccupations, alors que l'IAA avait omis de vérifier l'état de la personne et de lui fournir des soins.

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; rapport d'IC; notes d'enquête du titulaire du permis; entretien avec des membres du personnel.

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Services d'entretien**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844-231-5702

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 96 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Services d'entretien

Paragraphe 96 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

b) l'équipement, les appareils, les appareils fonctionnels et les aides pour changer de position au foyer sont maintenus en bon état, à l'exception des appareils d'aide personnelle ou de l'équipement des résidents.

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :**

Le titulaire de permis doit voir à ce qui suit :

1. Élaborer une marche à suivre ou examiner ou réviser la marche à suivre actuelle, afin de veiller à ce que tous les appareils fonctionnels désignés ne soient pas endommagés avant de les utiliser, conformément aux instructions du fabricant. La marche à suivre doit également préciser la période de conservation requise pour tout appareil fonctionnel défectueux, afin que l'on puisse remettre ce dernier au titulaire de permis à des fins d'enquête.
2. Désigner un membre du personnel qui assumera la responsabilité de la distribution et du suivi des appareils fonctionnel en question, notamment le suivi de la mise en circulation des appareils fonctionnels, l'inspection régulière pour vérifier qu'ils sont en bon état et le retrait de ceux-ci lorsqu'ils dépassent la durée de vie recommandée selon les instructions du fabricant ou lorsqu'ils ne sont plus en bon état.
3. Élaborer et mettre en œuvre un calendrier pour les vérifications régulières des appareils fonctionnels en question, afin de vérifier minutieusement s'ils sont endommagés ou défectueux, en plus des contrôles effectués au point de service avant chaque utilisation.

**Motifs**

Une personne résidente a fait une chute, laquelle a entraîné une blessure. Un appareil fonctionnel qu'elle utilisait à ce moment-là n'était pas en bon état. En outre, le titulaire de permis ne disposait pas d'un programme pour les vérifications régulières afin de

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844-231-5702

veiller à ce que les appareils fonctionnels donnés soient en bon état.

**Sources** : Dossiers médicaux cliniques d'une personne résidente; enquête du titulaire de permis; manuels pertinents; rapport d'IC; entretiens avec neuf membres du personnel.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le** : 27 mars 2026.

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

### PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844-231-5702

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844-231-5702

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).